

LOI N° 76/75 du 17 JUIL. 1975

autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République UNIE DE TANZANIE.-

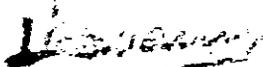
L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 30 Août 1974 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République UNIE DE TANZANIE.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 JUIL. 1975


Jean-P. Balloud

Commandant Marien NGOUABI.-

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie,

Désireux de développer les liens culturels et scientifiques
entre les deux Pays dans l'intérêt du développement continu et du renforce-
ment des relations d'amitié entre les deux peuples,

Sur la base du respect des principes de la souveraineté et de
l'indépendance nationale, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de
la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.— Les Parties contractantes favoriseront la coopération entre les
institutions d'enseignement, d'art et de culture par des échanges d'informa-
tions et de matériels des divers domaines de la science, de l'enseignement, de
l'art, de la culture et du sport et de publications et d'ouvrages scienti-
fiques, techniques, littéraires et artistiques.

Les Parties contractantes favoriseront également les échanges
des formations artistiques et des délégués pour des visites d'études et de
documentation.

ARTICLE 2.— Chacune des deux Parties contractantes facilitera, dans la me-
sure du possible, aux ressortissants de l'autre Partie, notamment par l'octroi
de bourses d'études ou de stages, l'accès à ses universités, instituts et
autres établissements d'enseignement.

ARTICLE 3.— Les parties contractantes encourageront les échanges d'expérience
quant à l'enseignement et favoriseront l'envoi de missions d'études, de pro-
fesseurs et de spécialistes dans les domaines culturel et scientifique.

En ce qui concerne l'envoi de professeurs et de spécialistes
dans les domaines de la science, de l'enseignement, de l'art et de la culture,
les conditions d'assistance technique seront précisées par des protocoles con-
clus entre les institutions intéressées des deux Pays.

ARTICLE 4.— Chaque Partie contractante encouragera, autant que possible,
l'étude de l'histoire et de la culture de l'autre Pays, dans ses institutions
d'enseignement et par ses organes de diffusion de la culture.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante s'engage à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

ARTICLE 6.- Les Parties contractantes favoriseront la collaboration entre les organes et radiodiffusion, de télévision, d'information, de presse et faciliteront également les visites mutuelles de journalistes et reporters photographes des deux Pays.

ARTICLE 7.- Les Parties contractantes s'engagent à faciliter et à encourager l'organisation sur leurs territoires respectifs d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que des compétitions sportives.

ARTICLE 8.- La Commission mixte créée conformément aux dispositions du Communiqué conjoint signé à Brazzaville le 30 Août 1974 comprendra les représentants des départements ministériels concernés, désignés par chacun des deux Gouvernements. La Commission se réunira alternativement dans les capitales des deux Pays à la demande de l'une des Parties contractantes.

Des sous-commissions spécialisées, pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

ARTICLE 9.- La Commission mixte aura pour tâche entre autres d'élaborer des protocoles biennaux ou triennaux pour l'exécution des différentes mesures contenues dans le présent Accord.

ARTICLE 10.- Le présent Accord est valable pour quatre ans. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, en ce qui concerne les boursiers jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 30 Août 1974
en double exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères

(é) D. Ch. G A N A O .-

Pour le Gouvernement de la République
Unie de Tanzanie

Le Ministre des Affaires Etran-
gères

(é) J. M A L E C E L A .-